

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DÉCEMBRE 2021**

Étaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice

Ont donné pouvoir : Jérôme GALINIER-WARRAIN à Jean-Pierre JEANNE
Didier FAURE à Régis MARTIN
Emmanuelle HARTMANN à Lorraine HENON

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Vote du huis clos adopté à l'unanimité

N° 2021-084-DELIB-7-1

Objet : Transfert des résultats de clôture du budget du CCAS vers le budget principal / Décision modificative n°2 du budget principal

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur rappelle que par délibération n°2020-71 en date du 7 décembre 2020, le conseil municipal a dissout le budget annexe du CCAS au 31 décembre 2020.

La commune exerce directement les compétences mentionnées au code de l'action sociale et de la famille dans le cadre de son budget principal depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le Compte Administratif 2020 et le Compte de Gestion 2020 du budget du CCAS font apparaître un résultat cumulé de fonctionnement de 368,75€.

Il vous est donc proposé de procéder au transfert de l'excédent de fonctionnement du budget du CCAS vers le budget principal par la décision modificative n°2 du budget principal arrêtée comme suit :

13095 Code INSEE	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE BP	DM n°2 2021
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	368,75 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	368,75 €
D-6228 : Divers	0,00 €	368,75 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	368,75 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	368,75 €	0,00 €	368,75 €
Total Général		368,75 €		368,75 €

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14

Vu la délibération n°2021-49 en date du 30 juin 2021 approuvant le compte de gestion du CCAS / exercice 2020

Vu la délibération n°2020-50 en date du 30 juin 2021 adoptant le compte administratif du CCAS / exercice 2020

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

ARTICLE 1 : Constate que les résultats reportés du compte administratif 2020 du budget du CCAS à intégrer au budget principal par écritures budgétaires s'élèvent pour la section de fonctionnement (compte 002) à 368,75 €

ARTICLE 2 : Décide d'ouvrir au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la réalisation de transferts de résultats susvisés (qui ne donnent pas lieu à l'émission de mandats et / ou de titres de recettes)

ARTICLE 3 : Adopte la décision modificative n°2 du budget principal tel que présentée ci-dessus

N° 2021-085-DELIB-5-7

Objet : Approbation des avenants n°4 des conventions de gestion relatives aux compétences « Eaux Pluviales » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de la commune de Saint Marc Jaumegarde

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 150-3169/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Saint-Marc-Jaumegarde des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Eau et Assainissement
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Planification Urbaine

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion, sans préjudice des évolutions législatives à venir.

Ainsi, il est proposé d'approuver les avenants n°4 aux conventions de gestion de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 150-3169/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Saint Marc Jaumegarde ;
- La délibération n° FAG 200-5017/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 108-7764/19/CM du 19 décembre 2019 et n° FBPA 117-9219/20/CM du 17 décembre 2020 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2021, les conventions de gestion avec la commune de Saint Marc Jaumegarde ;

Considérant qu'il convient d'approuver les avenants n°4 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

Approuve les avenants n°4 aux conventions de gestion :

- Services extérieurs défense contre incendie n° 17/1167
- Eau pluviale n° 17/1170

entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint Marc Jaumegarde tels qu'annexés à la présente.

Autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants.

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1167
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE AU TITRE DE LA COMPETENCE
« DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Place de la Mairie - 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité es compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L.5215-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd’hui, afin d’assurer la continuité de l’exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois, sans préjudice des évolutions législatives à venir.

ARTICLE 1er : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d’une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : PRISE D’EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l’exécution ou à l’interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Fait à
Le Le

Pour la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1170
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE AU TITRE DE LA COMPETENCE
« EAUX PLUVIALES »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Place de la Mairie - 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Eaux pluviales » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité es compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L.5215-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois, sans préjudice des évolutions législatives à venir.

ARTICLE 1er : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait	à	Fait	à
Le		Le	
Pour la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde			Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence		

N° 2021-086-DELIB-2-3

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille Provence de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant le traitement dématérialisé des Déclarations d'Intention d'Aliéner

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Conformément aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'urbanisme, la Métropole est compétente en matière de droit de préemption urbain.

En l'absence de dispositions spéciales, comme c'est le cas pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), c'est exclusivement le code des relations entre le public et l'administration qui encadre la dématérialisation des échanges avec les administrés.

Ainsi, l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration dispose que « *toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut [...] adresser à celle-ci par voie électronique une demande de déclaration, un document ou une information.* »

Dans le cadre de la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, la Métropole Aix-Marseille Provence propose de mettre en place un guichet dématérialisé d'enregistrement, de gestion et d'instruction des DIA, à l'aide d'une plateforme commune permettant un chainage avec le logiciel CART@DS, actuellement utilisé par la commune de Saint Marc Jaumegarde pour la gestion des DIA et leur transmission à la Métropole.

Ce portail numérique permettra :

- La réception sous forme électronique des DIA et l'intégration automatique de ces nouveaux dépôts dans le logiciel CART@DS
- L'édition et l'envoi automatiques aux demandeurs d'accusés de réception électroniques (ARE)
- La centralisation de tous les dossiers de DIA afin d'en simplifier la gestion et d'offrir aux notaires et professionnels de l'immobilier un service homogénéisé
- La possibilité pour la Métropole d'assurer un suivi des demandes par chaque guichet communal
- La facilitation pour la commune du transfert des DIA aux instructeurs métropolitains

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Métropole Aix-Marseille Provence une convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner, dans les modalités figurant dans le projet de convention ci-annexé.

Entre autres, la commune s'engage à créer une adresse mail générique spécifique afin d'accuser réception des DIA et permettre aux demandeurs de connaître l'état d'avancement de leur dossier. La commune s'engage également à informer le public par des moyens de communication suffisants sur la mise en place de ce nouveau téléservice d'enregistrement des DIA.

La Métropole Aix-Marseille Provence assurera les missions de gestion, de maintenance et de support des services mis à disposition des communes membres, sans contribution financière de ces dernières.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence.

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 037-10553/21/CM du 7 octobre 2021 relative à l'organisation d'une mutualisation d'outils numériques avec les communes membres dans le cadre de la dématérialisation des DIA – Approbation d'une convention type avec les communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du dispositif précité, jointe en annexe de la présente, avec la Métropole Aix-Marseille Provence.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE SERVICES POUR LA
CREATION D'UN PORTAIL NUMERIQUE PERMETTANT LA RECEPTION ET LA
TRANSMISSION DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

Entre les soussignés

AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

Désignée ci-après par le sigle : *AMPM*

Faisant élection de domicile au Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant dûment habilité

par délibération du Conseil de Métropolitain

D'une part,

Et

LA COMMUNE DEMEMBRE DE AMPM

Faisant élection de domicile, Hôtel de Ville,

Représentée par Le Maire ou son représentant, habilité par délibération du Conseil Municipal

D'autre part.

Préambule :

Aux termes des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'urbanisme, la Métropole est compétente en matière de droit de préemption urbain. Elle instruit donc les demandes. Pour autant, l'article L. 213-2 du même code précise que « *toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien* ». Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Cela répond au principe du guichet unique en droit des sols, procédure simplificatrice pour le demandeur.

Afin de faciliter la réception et la transmission des DIA entre les communes et la Métropole, l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme prévoit qu'elles peuvent être envoyées de façon dématérialisées (courriel, téléservice ...).

Le dépôt dématérialisé des DIA s'inscrit dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. Le fondement juridique de la dématérialisation des échanges est l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

En l'absence de dispositions spéciales, comme c'est le cas pour les DIA, c'est exclusivement le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui encadre la dématérialisation des échanges avec les administrés (Articles L112-8 et suivants). L'application de ce principe a été différée au 1^{er} janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. A compter de cette date, les DIA pourront être adressées aux communes par voie électronique.

La Métropole utilise un logiciel de gestion et d'instruction des DIA (CARTADS) qui intègre des solutions (saisie par voie électronique (SVE)) qui peuvent répondre aux obligations des communes et ainsi permettre une centralisation optimale garantissant l'exhaustivité de la communication des DIA et raccourcissant l'instruction de celles-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

En application de l'article L. 5211-4-1 III du CGCT, « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

Aussi, dans le cadre du processus de dématérialisation des DIA, la commune a manifesté son intérêt de recourir à la solution intégrée de CART@DS proposée par la Métropole.

Il convient donc de fixer les modalités de la mise à disposition du portail électronique « Guichet unique » interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS et des services nécessaires à son installation, suivi et maintenance.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un portail numérique et des services afférents pour la réception dématérialisée des DIA par la commune et leur transmission à la métropole.

Article 2 – Mise à disposition du matériel

La Métropole met à disposition de la commune le logiciel CART@DS et un portail numérique servant de guichet d'enregistrement dématérialisé des DIA. L'interfaçage du portail et du logiciel permettra ainsi l'intégration automatique des nouveaux dépôts des DIA dans l'outil d'instruction pour l'édition des Accusés de Réception Electroniques (ARE), le suivi de ses demandes par chaque guichet communal et le transfert aux instructeurs métropolitains (données renseignées par le demandeur et pièces jointes associées automatiquement au dossier).

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Métropole même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

Article 3 – Mise à disposition des services

Phase de déploiement :

La Métropole assure la mise en œuvre initiale de la solution qui comprend :

- la mise à disposition des droits d'usage de l'application Portail Guichet Unique pour la durée de la convention ;
- le paramétrage standard de l'outil du portail selon les éléments graphiques et de contenu transmis par la commune ;
- le paramétrage standard du portail pour l'interfaçage avec l'outil de gestion métropolitain des DIA CART@DS;
- l'assistance à la commune pour la prise en main initiale de l'application et la présentation des évolutions de CART@DS liées à la mise en œuvre du portail Guichet Unique.

Phase d'exploitation :

La Métropole assure pour la durée de la convention :

- l'hébergement technique de la solution portail Guichet Unique ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

- La bonne connectivité entre le Guichet Unique et le logiciel CART@DS ;
- Le support applicatif de la solution, limité aux conditions de maintenance du contrat la métropole et l'éditeur de la solution Guichet Unique et CART@DS (INETUM), qui comprend notamment la maintenance corrective et adaptative.

La mise à disposition porte également sur les matériels de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Il est précisé que les agents exerçant tout ou partie de leurs activités dans le cadre de cette convention demeure sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Métropole et sous son autorité fonctionnelle.

Article 4 – Engagements de la commune

Phase de déploiement :

La commune s'engage à :

- fournir tout élément graphique ou de contenu permettant le paramétrage et l'identification de la commune pour l'installation du portail « Guichet unique » selon les spécifications de la Métropole ;
- communiquer les adresses mails des agents référent en matière de DIA ;
- informer, conformément à la réglementation en vigueur (R112-9-2 du CRPA), par des moyens suffisants le public sur la mise en place du nouveau téléservice d'enregistrement des DIA ;

Phase d'exploitation :

La commune s'engage à :

- utiliser cette téléprocédure exclusive de tout autre mode de SVE pour les DIA ;
- à respecter et faire respecter les conditions générales d'utilisation de la téléprocédure mise à disposition ;
- valider les ouvertures de comptes professionnels sur le portail Guichet unique ;

Article 5 - Suivi de la convention

Un comité de suivi, composé des services Direction générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale (DGA DUST), DGA INSI de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de représentant(s) identifié(s) de la commune, se réunira une fois par an à minima.

Ce comité évaluera l'avancement des missions, examinera les conditions financières de la convention, et sera le cas échéant force de propositions pour améliorer sa mise en œuvre et faciliter la coordination des différents acteurs concernés.

Des réunions techniques seront organisées en tant que de besoin pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

Un groupe de travail « permanent », composé du service Mission Connaissance du Foncier, d'un référent du Service Organisation Méthode et Système informatique (Direction Ressources DGA DUST), d'un référent du service Etudes et développement du système informatique (DGA INSI), des référents des différents territoires, et des référents de communes, a pour finalité, de faciliter l'exploitation de l'application au quotidien en assurant un maximum de réactivité.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Article 6 : Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie.

Toute demande devra être formulée par écrit.

Si elle est acceptée par les deux parties, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée 3 ans à compter de sa signature.

Elle pourra être reconduite tacitement dans la limite d'une durée totale de 5 années.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis, adressé en recommandé avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date de résiliation retenue.

La Métropole ne peut résilier son contrat avec l'éditeur du logiciel sans en avoir au préalable informé les communes. Celles-ci disposeront d'un délai de 1 an pour prendre les dispositions nécessaires à la continuité de gestion des DIA.

Dans le cas où l'éditeur du logiciel CART@DS rompt son contrat avec la Métropole, celle-ci informera immédiatement la commune et cherchera des solutions de remplacement. Elle garantira le bon fonctionnement du logiciel CART@DS jusqu'à la mise en œuvre au plus tôt de la solution de remplacement.

La résiliation interviendra de plein droit si la commune venait à sortir de l'espace métropolitain.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

A compter de la notification du courrier de dénonciation, seuls les dossiers dont la durée d'instruction ne dépasse pas la date de validité de la convention seront acceptés sur le portail.

Article 8 - Modalités financières

Aux termes de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement de la Métropole devrait s'effectuer sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par celle-ci.

Le coût unitaire comprend les charges de personnel, les coûts du service (contrat avec l'éditeur, formations ...), les frais de déplacement et de repas éventuels. Le nombre d'unité de fonctionnement doit être calculé selon le nombre d'heures consacrées par les agents métropolitains pour la réalisation des prestations. Or, le coût unitaire varie nécessairement selon le nombre de communes adhérentes à cette téléprocédure. De même, le nombre d'unités fluctue selon les communes et les années.

En outre, l'interfaçage du portail et du logiciel CART@DS réduira inévitablement et les coûts du service pour la Métropole ; l'intégration automatique des DIA permettant de se concentrer sur ses tâches à valeur ajoutée plutôt que sur la logistique, les outils connexes aux dossiers ; de sécuriser les délais et d'assurer les traitements des dossiers en un minimum de clics.

Il est dès lors convenu et accepté par les deux parties que la commune ne participera pas financièrement au coût de fonctionnement du service.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Article 9 : Classement – Archivage, sécurité et protection données personnelles

Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, les parties conviennent des dispositions suivantes qui s'appliquent dans les cas où elles ont la qualité de responsables conjoints d'un traitement de données personnelles.

9.1. Délégué à la protection des données (Data Protection Officer – DPO)

Conformément aux dispositions de l'article 37 du RGPD, les partenaires ont désigné chacune un délégué à la protection des données (DPO) auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Les coordonnées publiques postales et électroniques des DPO désignés sont publiées sur leurs sites internet institutionnels officiels à l'attention du public.

9.2. Registre des activités de traitement de données à caractère personnel

Chacune des parties est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de ses propres registres d'activités de traitement.

Dans la mesure du possible, elles se coordonnent pour la déclaration des activités de traitement de données personnelles liées à l'exécution de la convention.

9.3. Exercice des droits des personnes concernées

Pour faciliter l'exercice des droits des personnes concernées visés aux articles 15 à 23 du RGPD, les parties conviennent que de manière générale, le point de contact privilégié est la commune concernée.

Si une autre partie reçoit une demande, comme prévu par l'article 26-3 du RGPD, elle convient de transférer cette demande à la commune dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, chaque partie aide l'autre à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Ces informations sont mises à la disposition des personnes concernées.

9.4. Analyses d'impact sur la protection des données (AIPD)

Lorsqu'une analyse d'impact sur la protection des données prévue par l'article 35 du RGPD est requise, les parties affectent les moyens nécessaires à sa réalisation en fonction de leurs responsabilités effectives sur le traitement concerné.

Elles communiquent aux autres parties tous les éléments nécessaires à la réalisation de cette analyse d'impact.

Chaque partie supporte les coûts qu'elle engage et qui sont nécessaires à ces analyses d'impact.

Dans l'hypothèse d'une divergence d'interprétation sur la nécessité ou non de la conduite d'une AIPD, les parties se rapprochent et recherchent un point de vue commun.

9.5. Déclaration de violation de données

Lorsqu'elles sont concernées, les parties déclarent chacune les violations de données à caractère auprès de l'autorité de contrôle, et les documentent dans leurs propres registres des violations de données.

Elles informent toutes les autres parties susceptibles d'être concernées.

Dans la mesure du possible compte tenu des délais réglementaires, les parties concernées se coordonnent pour la rédaction de la déclaration initiale.

Elles se concertent pour le(s) éventuelle(s) déclaration(s) complémentaire(s).

La conservation des déclarations par la commune répond aux critères légaux de l'archivage

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Article 10 – Responsabilités

La Métropole est responsable, vis-à-vis de la commune et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, la Métropole est dégagée de toute responsabilité en cas de défaillance propre à la commune.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune

Pour la Métropole Aix-Marseille- Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

N° 2021-087-DELIB-3-1

Objet : Approbation d'un acte de vente rectificatif pour l'acquisition foncière du bien sis n° 55 Place de l'Eireto, Les Bonfillons / ajout d'une clause

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par décision N°2020-65-DEC-2-3 en date du 16 octobre 2020, la commune a exercé son droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article R.213-8 (b) du Code de l'Urbanisme, afin d'acquérir un bien cadastré section AC n°352, situé n°55 Place de l'Eireto, Hameau des Bonfillons 13100 Saint Marc Jaumegarde appartenant à Monsieur Étienne REVAULT, moyennant le prix de trois cent vingt mille euros (320 000 €), aux conditions visées dans la déclaration d'intention d'aliéner et ce, en vue d'aménager un logement communal.

Le 20 janvier 2021, l'acte de vente a été signé par le vendeur, représenté par Maître François THEUS, et l'acquéreur, représenté par Maître Lucie AMBROGGI.

Par délibération N°2021-038-DELIB-7-5 en date du 17 mai 2021, le conseil Département des Bouches-du-Rhône a été sollicité au travers de son dispositif « aides aux acquisitions foncières et immobilières » pour le financement de l'acquisition foncière de ce bien.

Dans ce cadre, une clause d'engagement de maintien dans le patrimoine communal doit être ajoutée à l'acte de vente afin de pouvoir bénéficier du dispositif précité.

Il vous est donc proposé d'ajouter la clause suivante à l'acte de vente :

OBSERVATIONS – ENGAGEMENT DE MAINTIEN DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL

Monsieur le Maire déclare que cette acquisition devrait faire l'objet d'une aide financière accordée par le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif « aides aux acquisitions foncières et immobilières ».

A ce titre, Monsieur le Maire es qualités prend l'engagement de maintenir le BIEN dans le patrimoine communal pour une durée minimale de dix (10) ans.

A défaut de respect de cet engagement, le montant de la participation départementale pourrait être remboursée. En outre, en cas de changement de destination pendant la même période de 10 ans, la Commune devra obligatoirement informer le Département du nouveau projet afin qu'il puisse apprécier le maintien de sa subvention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente rectificatif incluant la clause définie ci-dessus, ainsi que tout autre acte correspondant.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

N° 2021-088-DELIB-3-1

Objet : Acquisition foncière ANASTASIOU – parcelles AC 193 et 294 sises Descente des Jardins

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Monsieur Jean-Pierre ANASTASIOU est propriétaire :

- D'une parcelle située Descente des Jardins cadastrée section AC n° 193 d'une contenance cadastrale de 70 m²,

- D'une parcelle située Descente des Jardins cadastrée section AC n° 294 d'une contenance cadastrale de 177 m²,

Le tout d'une superficie totale de 247 m².

Les deux parcelles précitées sont situées sur l'emprise de la voie communale n°34 « Descente des Jardins ».
Il est donc cohérent de régulariser la situation.

Il vous est donc proposé d'acquérir les emprises foncières ci-dessus définies pour un prix de 10 € par m², soit un montant global de 2 470 €.

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre ANASTASIOU est propriétaire des parcelles cadastrées section AC n° 193 et n° 294, d'une superficie totale de 247 m²,

Considérant que ces parcelles sont classées en zone UDbf2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre ANASTASIOU a donné son accord pour procéder à la cession des emprises foncières ci-dessus définies, pour un prix de 10 € par m², par courrier en date du 09 décembre 2021,

Vu les extraits cadastraux des emprises foncières à céder à la commune ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre ANASTASIOU donnant son accord pour procéder à la cession des emprises foncières ci-dessus définies, pour un prix de 10 € par m², le tout d'une contenance cadastrale de 247 m², en date du 09 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

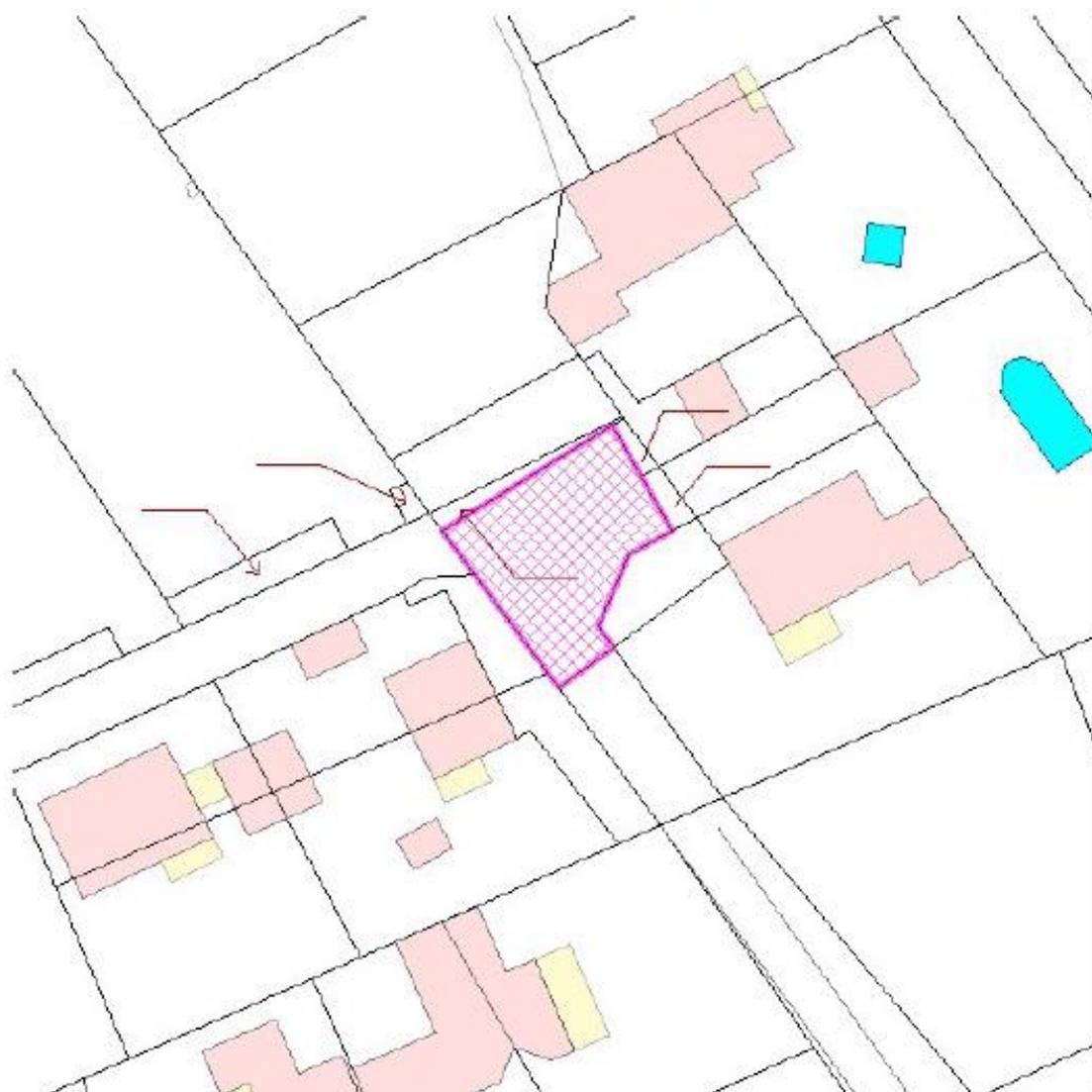
15 voix pour
voix contre
abstention (s)

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les emprises foncières ci-dessus définies appartenant à Monsieur ANASTASIOU Jean-Pierre, pour une valeur totale de 2 470 €.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 06/12/2021

Echelle : 1:500

Parcelle	132095 AC0294	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	LES BONFILLONS	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	177m ²	
Propriétaire(s)	A00026	
	M ANASTASIOU JEAN-PIERRE (Principal)	
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	UDbf2	181m ²
Informations	Perimetre de droit de preemption urbain	181m ²

Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT,

Décision n°2021-081-DEC-1-4 – contrat n°20211013100SMJ services et maintenance préventive et curative avec matériovigilance défibrillateur / Previmed

Décision n°2021-082-DEC-1-1 – marché de maîtrise d'œuvre – fermeture de l'auvent nord de l'école maternelle / cabinet d'architecte Thierry DUTARD – marché n°2021-15

Décision n°2021-083-DEC-3-3 – location d'un logement communal sis 65 chemin de la Crête au Hameau des Bonfillons

Clôture de la séance à 18h41

Le 22 décembre 2021

Le Maire,
Régis MARTIN